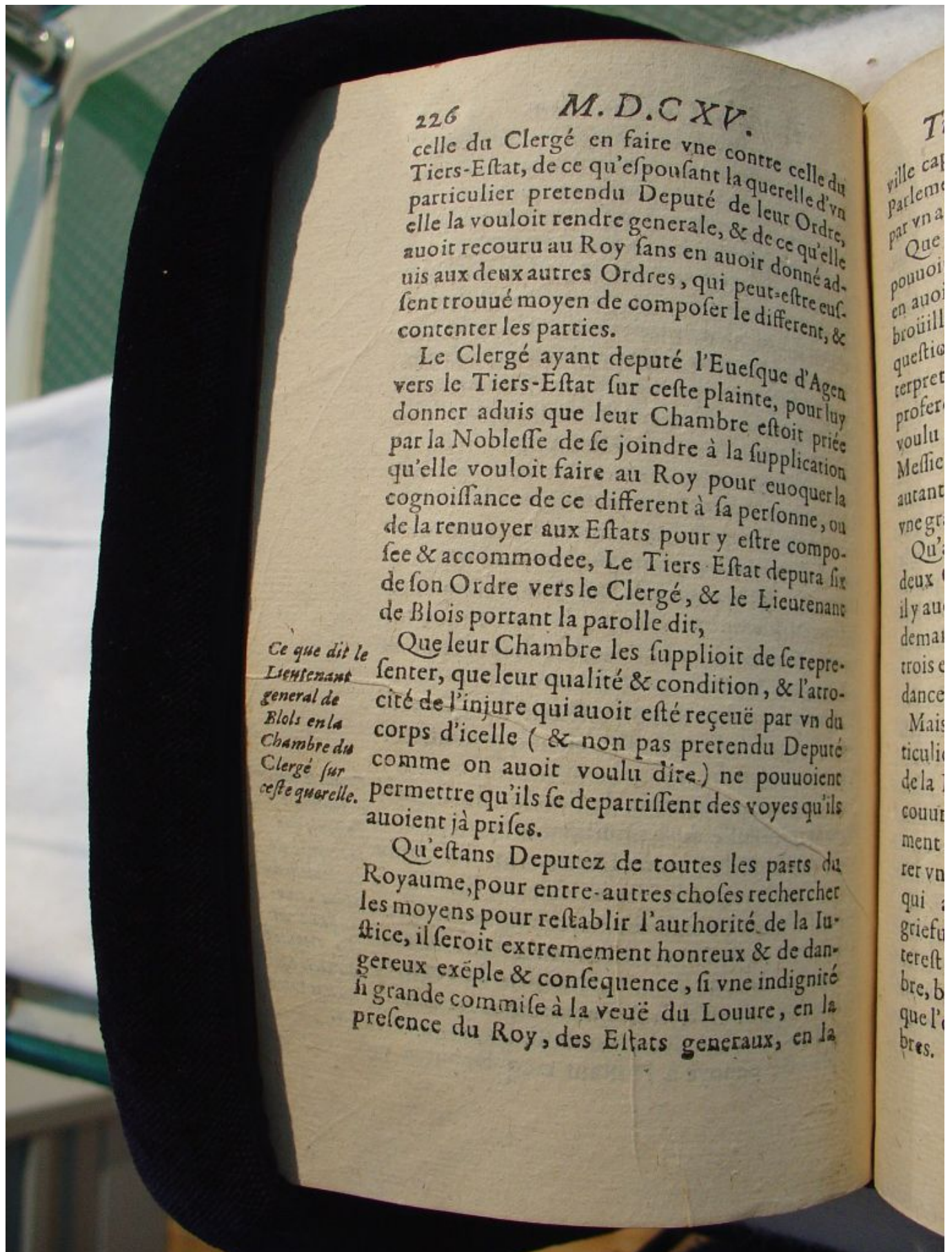


1615_226.jpg



1615_227.jpg

Troisième Continuation.

227

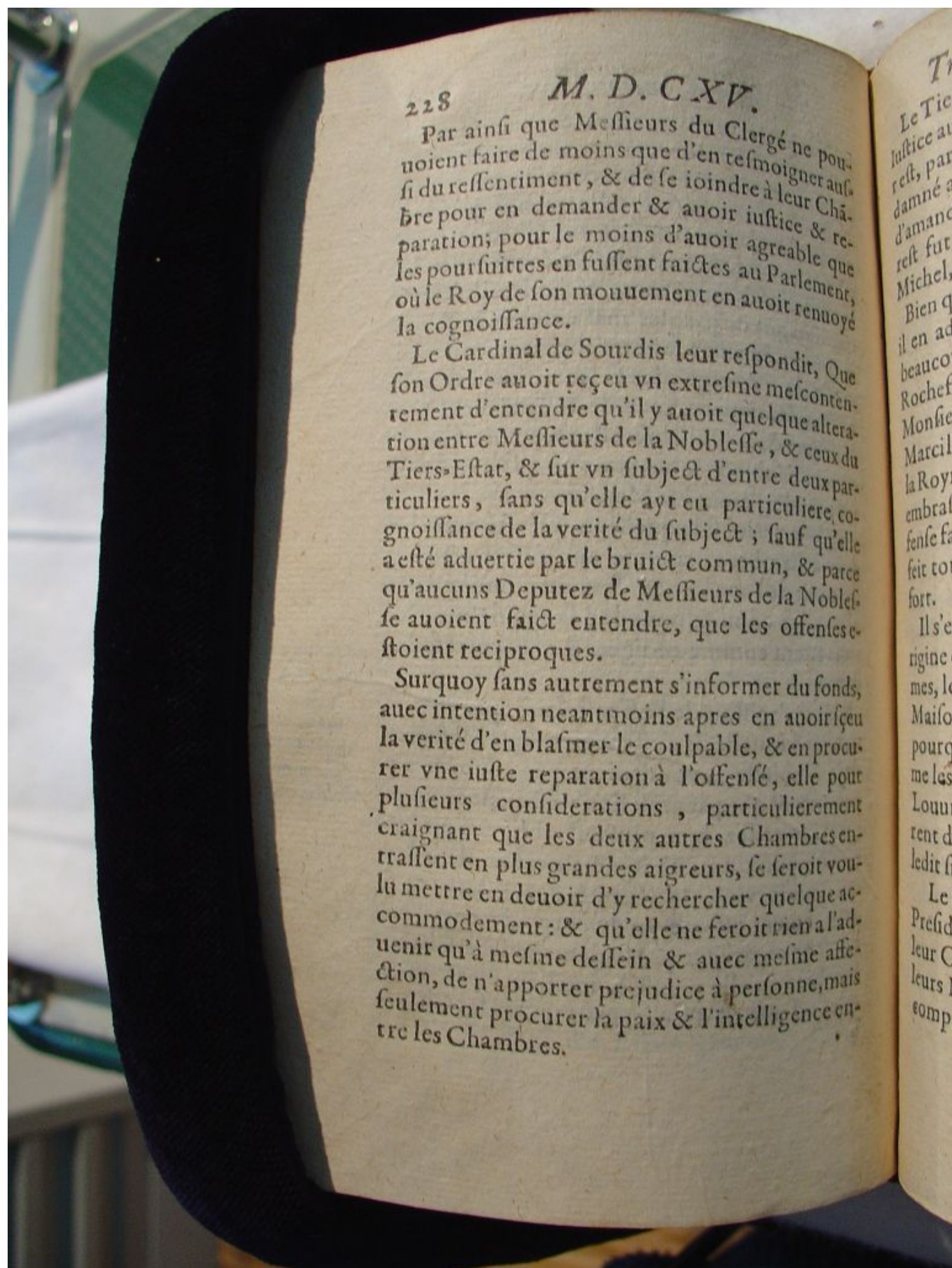
ville capitale du Royaume, & en la face du Parlement, demeueroit impunie ou desguisee par vn accommodement & conniuece.

Que le crime estoit de telle qualité qu'on ne pouuoit ny deuoit recourir aux Châmbres pour en auoir satisfaction, comme és precedentes broüilleries & agitations, esquelles il n'estoit question que de paroles mal entendues & interpretees en autre sens qu'elles n'auoient esté proferees, & esquelles si leur Chambre eust voulu tesmoigner autant de ressentiment que Messieurs de la Noblesse, elle en pouuoit auoir autant de subiect: & neantmoins qu'ils en firent vne grande plainte à sa Majesté.

Qu'à la verité si la question eust esté entre les deux Chambres, comme aux autres actions, il y auoit de l'apparence d'en communiquer & demander aduis & remede à la troisieme, les trois estant comme obligees à ceste correspondance.

Mais il s'agissoit de l'offense faicte par vn particulier, laquelle ils s'asseuroient que Messieurs de la Noblesse ne voudroient pas aduoüer n'y courir: & que par ainsi ils n'y estoient aucunement interessez, bien plustost obligez à procurer vne punition condigne au crime de celuy qui auoit violé la seureté des Estats, & si griefuement offensé vn du corps d'iceux; l'intérest ne regardant pas seulement leur Chambre, bien qu'elle y eust la meilleure part en ce que l'offensé est d'icelle; mais routes les Chambres.

1615_228.jpg



1615_229.jpg

Troisiesme Continuation.

229

Le Tiers Estat cependant ayant poursuivy la Justice au Parlement il y eut par contumace arrest, par lequel celluy qui auoit battu fut condamné a estre decapité, & à deux mille liures d'amande enuers ledit Lieutenant : Lequel arrest fut mis en vn tableau au bout du Pont S. Michel, le seiziesme Mars.

Arrest de la Cour.

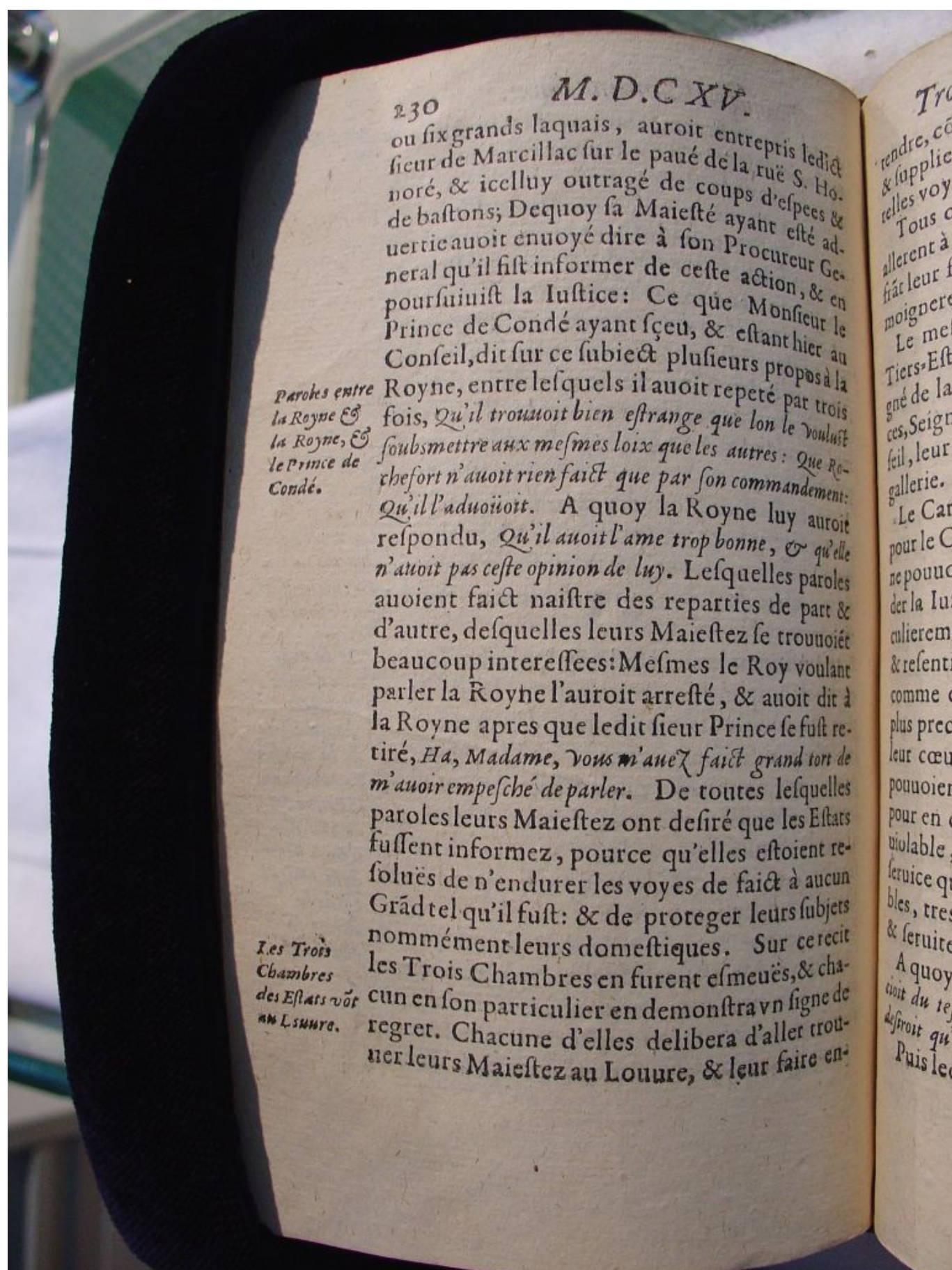
Bien que ceste querelle & offense fust grande, il en aduint le cinquiesme Feurier, vne autre beaucoup plus importante, entre le sieur de Rochefort Gentil homme de la Maison de Monsieur le Prince de Condé, & le sieur de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere, pource que leurs Majestez embrasserent la poursuite de la iustice de l'offense faicte à celluy cy, & Monsieur le Prince fit tout ce qu'il peut pour soustenir Rochefort.

Il s'est faict vn grand & long Discours sur l'origine de la querelle de ces deux Gentils-hommes, lors qu'ils estoient ensemblement de la Maison dudit sieur Prince, en l'an 1613. c'est pourquoy nous mettrons seulement icy comme les trois Chambres des Estats allerent au Louure, sur l'aduis que leurs Majestez leur firent dōner de ce qui c'estoit passé entre elles & ledit sieur Prince.

De la querelle d'entre Rochefort Gentil-homme de la maison de Monsieur le Prince, & de Marcillac Gentil-homme de sa Majesté & de la Royne sa Mere.

Le samedi septiesme Feurier du matin, les Presidents aux Estats rapporterent chacun en leur Chambre (ainsi qu'ils auoient appris de leurs Majestez,) Que le sieur de Rochefort accompagné de cinq hommes à cheual, & de cinq

1615_230.jpg



1615_231.jpg

Troisiesme Continuation.

231

tendre, cōme elles improuuoient ledit Aduen,
& supplioient le Roy de faire faire iustice de
telles voyes de fai&.

Tous ceux de la Chambre de la Noblesse *La Noblesse.*
allèrent à l'heure mesme au Louure, où en of-
frât leur fidelité & obeissāce au Roy, ils luy tes-
moignerent leur regret sur ce qui s'estoit passé.

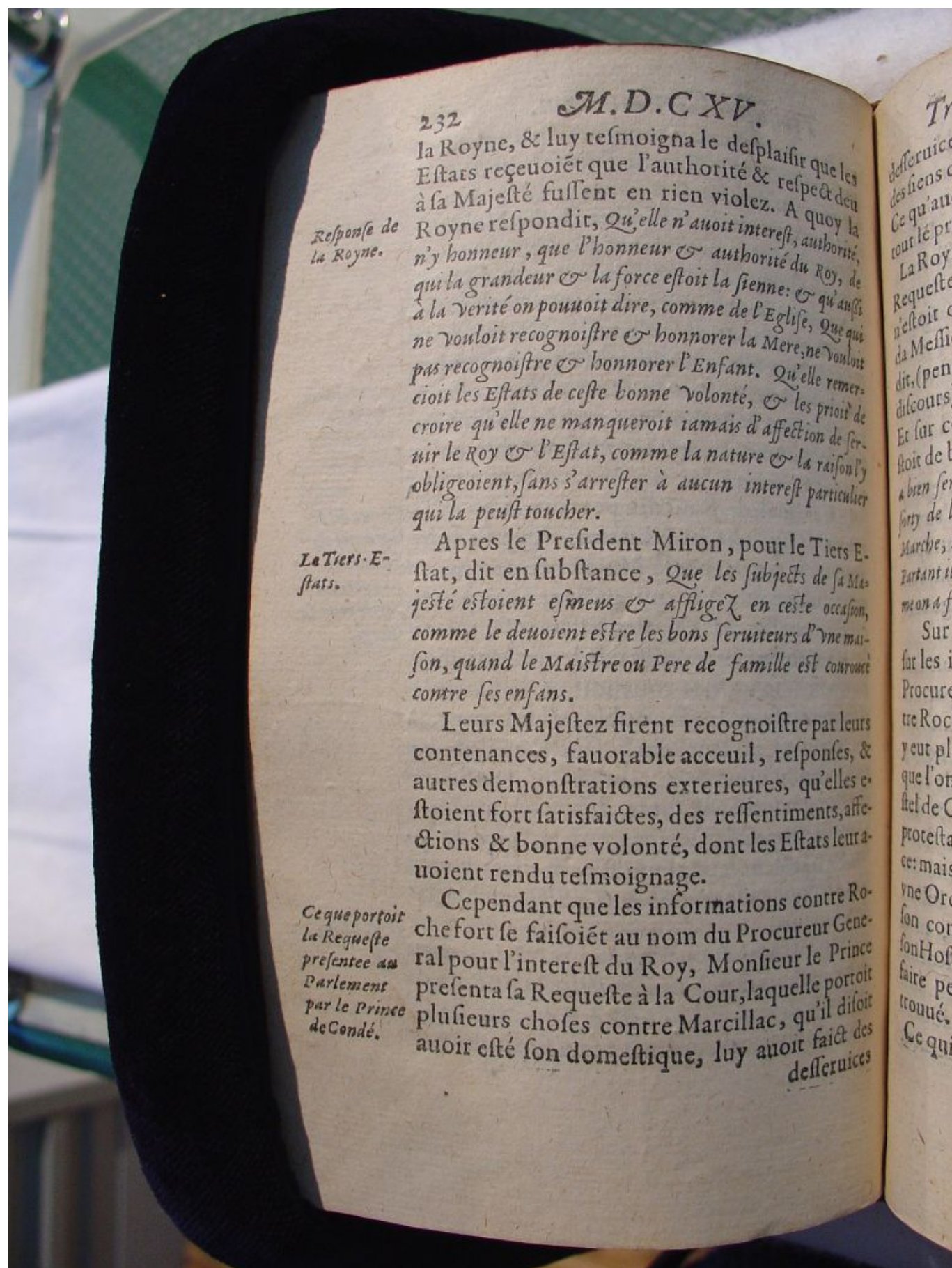
Le mesme iour de releuee le Clergé & le
Tiers-Estat y allerent aussi, où le Roy accompa-
gné de la Roynne sa mere, & de plusieurs Prin-
ces, Seigneurs & personnes notables de son Cō-
seil, leur donnerent audience fauorable en sa
gallerie.

Le Cardinal de Sourdis portant la parolle *Ce que dit le*
pour le Clergé, dit en substance, Que l'aduen *Cardinal de*
ne pouuoit empescher la Majesté de comman- *Sourdis au*
der la Iustice de ceux qui auoient fai& parti- *Roy portant*
culierement l'excez. Que les Estats resentoient *parole pour le*
& resentiroyent les interests de leurs Majestez, *Clergé.*
comme chose qui les touchoit en la partie la
plus precieuse, & la plus noble: c'est à dire, en
leur cœur & en leur chef, sans lequel ils ne
pouuoient viure; & y rendroyent tousiours
pour en conseruer la force, & l'autorité in-
uiolable, toute l'affection, l'obeyssance & le
seruice que deuoient à leur Roy ses tres-hum-
bles, tres-obeyssants, & tres-fidelles subjects
& seruiteurs.

A quoy sa Majesté respondit, Qu'elle les remer- *Response du*
cioit du tesmoignage de leur affection & fidelité, & *Roy.*
desiroit qu'ils s'assurassent aussi de sa bien ueillance.

Puis ledit sieur Cardinal porta sa parole vers

1615_232.jpg



232

M.D.C.XV.

*Response de
la Roynie.*

la Roynie, & luy tesmoigna le desplaisir que les Estats receuoient que l'autorité & respect de sa Majesté fussent en rien violez. A quoy la Roynie respondit, Qu'elle n'auoit interest, auctorité, n'y honneur, que l'honneur & auctorité du Roy, de qui la grandeur & la force estoit la sienne: & qu'aussi à la verité on pouuoit dire, comme de l'Eglise, Que qui ne vouloit recognoistre & honnorer la Mere, ne vouloit pas recognoistre & honnorer l'Enfant. Qu'elle remercioit les Estats de ceste bonne volonté, & les prioit de croire qu'elle ne manqueroit iamais d'affection de seruir le Roy & l'Estat, comme la nature & la raison l'y obligeoient, sans s'arrester à aucun interest particulier qui la peust toucher.

*La Tiers. E-
stats.*

Après le President Miron, pour le Tiers Estat, dit en substance, Que les subjects de sa Majesté estoient esmeus & affligés en ceste occasion, comme le deuoient estre les bons seruiteurs d'une maison, quand le Maistre ou Pere de famille est courroucé contre ses enfans.

Leurs Majestez firent recognoistre par leurs contenance, fauorable accueil, responses, & autres demonstrations exterieures, qu'elles estoient fort satisfaites, des ressentiments, affections & bonne volonté, dont les Estats leur auoient rendu tesmoignage.

*Ce que portoit
la Requête
presentee au
Parlement
par le Prince
de Condé.*

Cependant que les informations contre Rochefort se faisoient au nom du Procureur General pour l'interest du Roy, Monsieur le Prince presenta sa Requête à la Cour, laquelle portoit plusieurs choses contre Marcillac, qu'il disoit auoir esté son domestique, luy auoir fait des defferaices

1615_233.jpg

Troisième Continuation.

233

desseuices, & pour ce commandé au premier
des siens qui le rencontreroit de le bastonner;
Ce qu'auoit faict Rochefort qui l'auoit trouué
tout le premier.

La Royne ayant sçeu la presentation de ceste
Requête, & que l'intention dudit sieur Prince
n'estoit que de descharger Rochefort, elle mā-
da Messieurs les Presidents de la Cour, & leur
dit, (pendant trois quarts d'heure que dura son
discours) l'origine & le progres de cest affaire:
Et sur ce que l'on auoit dit que Marcillac es-
toit de basse condition, elle leur dit, Marcillac
a bien seruy le Roy; *le sçay qu'il est Gentil-homme
forty de la Maison de Grand-seyne au pays de la
Marche, Le Roy vous le dit, & ie vous en assure:*
Partant il ne deuoit point estre traicté de la façon com-
me on a faict.

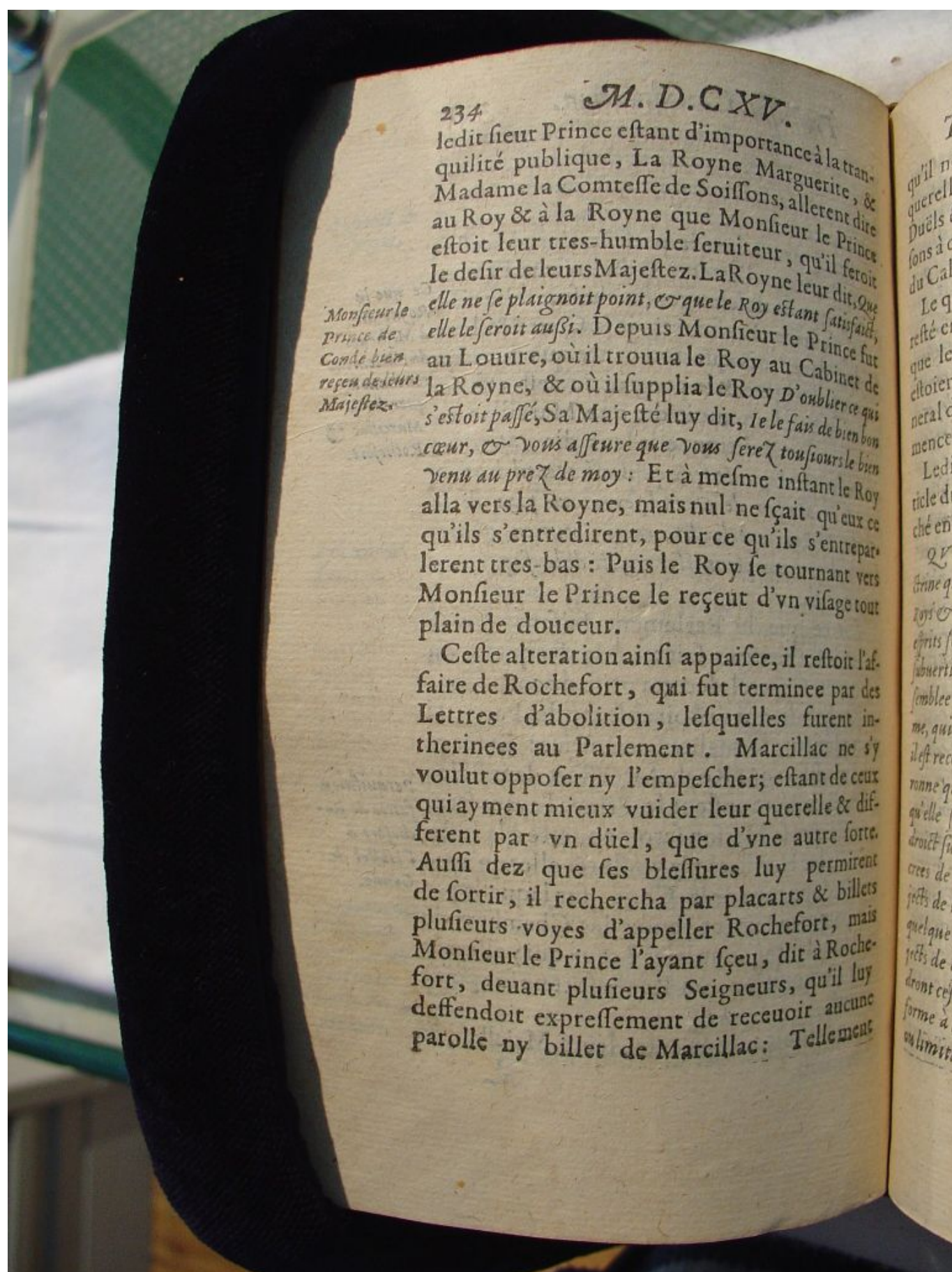
*Ce que la
Royne dit
à Messieurs
du Parlement
touchant la
querelle de
Marcillac &
Rochefort.*

Sur ce que le Parlement faisant droit
sur les informations faictes à la Requête du
Procureur General, decreta prise de corps con-
tre Rochefort, qui s'estoit absenté de Paris, Il
y eut plusieurs formalitez de Iustice: Et sur ce
que l'on disoit que Rochefort estoit dans l'Ho-
stel de Condé, Monsieur le Prince l'ayant sçeu,
protesta que sa Maison seroit ouuerte à la Iusti-
ce: mais les Huissiers n'y voulurent aller qu'avec
vne Ordonnance de la Cour, sur laquelle par
son commandement toutes les Chambres de
son Hostel furent ouuertes à ceux qui y allerent
faire perquisition, où Rochefort ne fut point
trouué.

*Perquisition
faite de Ro-
chefort à
l'Hostel de
Condé.*

Ce qui estoit aduenue entre leurs Majestez, &c

1615_234.jpg



1615_235.jpg

Troisiesme Continuation.

235

qu'il ne s'est plus aucunement parlé de ceste querelle. Voylà ce qui s'est passé touchant les Duëls & voyes de faict durant les Estats: Passons à ce qui y est aduenü sur le premier article du Cahier du Tiers-Estat.

Le quinziesme Decembre il fut resolu & arresté en la Chambre du Tiers Estat, que puis que les Cahiers des douze Gouuernemens estoient faicts, qu'il on dresseroit le Cahier general du Tiers-Estat, & à ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture fut faicte du premier article du Cahier de Paris & Isle de France, couché en ces mots,

*Q*UE pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees contre les Rois & puissances souueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'Assemblée de ses Estats pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'en-dront ceste Loy pour sainte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitatton quelconque; laquelle sera inree & signee

Q ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan